



ME
LA PRÉFÈTE DU
GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-026

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-03-29-00002 - arrêté transports sanitaires du 30 mars au 05 avril
2021 (3 pages)

Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard / Cabinet Communication

30-2021-03-31-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame
Véronique SIMONIN, directrice départementale, de l'emploi, du travail et
des solidarités du Gard (6 pages)

Page 8

30-2021-03-31-00002 - arrêté portant affectation collective des agents de la
DDCS du Gard et de l'UD DIRECCTE du Gard à la DDETS du Gard (7 pages)

Page 15

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-03-29-00003 - GUIN 2021 04 01 fermeture exceptionnelle au public
Beaucaire - signé (1 page)

Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2020-03-31-00002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL modifiant l'arrêté n°
30-2020-10-20-002 portant prescriptions complémentaires au titre des
articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant le
forage, les prélèvements effectués et la construction d'une nouvelle
station de traitement des eaux usées de 400 EH par le camping du
« Château de l'Hom » sur la commune de Saumane (13 pages)

Page 25

30-2021-03-31-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant reconnaissance
d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et
L.214-3 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau de
l'EARL Pépinière des Astries sur la commune d'Alès (6 pages)

Page 39

30-2021-03-31-00005 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du
délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles
R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
concernant : Transferts ponctuels de matériaux du gardon sur
l'atterrissement de Brignon Commune de BRIGNON (2 pages)

Page 46

30-2021-04-01-00002 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai
d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles
R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
concernant : Transferts ponctuels de matériaux du gardon sur
l'atterrissement d'Anduze Commune de ANDUZE (2 pages)

Page 49

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service habitat construction

30-2021-03-31-00006 - arrêté modifiant l'arrêté n°30-2021-03-05-004 du 5 mars 2021 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villeeneuve les Avignon (2 pages)

Page 52

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /

30-2021-04-01-00001 - Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie - Gard (5 pages)

Page 55

Prefecture du Gard /

30-2021-04-01-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie (compétences préfectorales) (3 pages)

Page 61

Prefecture du Gard / DCL

30-2021-03-31-00001 - AP attribuant les places de véhicules taxi admis à être exploitées sur l'aéroport NIMES ALES CAMARGUE CEVENNES (3 pages)

Page 65

Sous Préfecture d'Alès / Pôle environnement et risques

30-2021-03-30-00008 - Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme ULM à Souvignargues (6 pages)

Page 69

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-03-29-00002

arrêté transports sanitaires du
30 mars au 05 avril 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 30 mars au 05 avril 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature modifiée par la décision 202.0008 du 10 Février 2021
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période 30 mars au 05 avril 2021.

<u>Secteur/ville Nîmes</u>	<u>Tranche horaire 10h00-18h00</u>
Date 30/03/2021	Ambulances Bouillargues 302502935 FE-984-WWW
Date 31/03/2021	Ambulances Montauray 302504857 EX-889-DF
Date 01/04/2021	Ambulances Jerrise 302503016 FS-679-MV
Date 02/04/2021	Ambulances de la Cigale 302503156 EV-184-SR
Date 03/04/2021	Ambulances C.A 302502695 EX-142-RB
Date 04/04/2021	Ambulances C.A 302502695 EX-142-RB
Date 05/04/2021	Ambulances C.A 302502695 EX-142-RB

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 29 MARS 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Gard


Françoise DARDAILLON

Direction départementale de la cohésion sociale
du Gard

30-2021-03-31-00003

Arrêté donnant délégation de signature à
Madame Véronique SIMONIN, directrice
départementale, de l'emploi, du travail et des
solidarités du Gard

ARRETE n°

**Donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN,
directrice départementale, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration, le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83- 8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les

dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Madame Véronique SIMONIN directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à l'activité de son service, **à l'exclusion des actes suivants :**

Les décisions d'ordre général :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- les conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part,
- les décisions d'octroi du concours de la force publique dans les procédures d'expulsion,
- les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros,

Les décisions en matière sociale :

- Les arrêtés relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat,
- Les arrêtés décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies,

Les décisions suivantes relatives au travail :

- Les arrêtés fixant la liste des conseillers des salariés
- Les arrêtés de radiation de la liste des conseillers des salariés
- Les décisions relatives aux dérogations du repos dominical des établissements

Les circulaires aux maires,

Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,

Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des questions mettant en jeu la responsabilité de l'Etat ainsi que toute question particulière le justifiant.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Véronique SIMONIN, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETS au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
3. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT

4. HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et fermeture des locaux	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
5. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
6. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
7. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
8. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
9. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
10. MÉDAILLES DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993	
Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.	

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
2. TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
3. GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT

Article 3 :

Délégation de signature est également donnée à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la conduite de l'entretien d'évaluation et à la détermination du régime indemnitaire du chef des établissements du centre départemental d'accueil des familles et du foyer départemental de l'enfance du Gard.

Article 4:

En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation.

Article 5:

Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6:

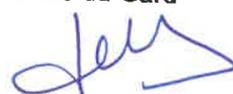
Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 31 MARS 2021

La Préfète du Gard


Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de la cohésion sociale
du Gard

30-2021-03-31-00002

arrêté portant affectation collective des agents
de la DDCS du Gard et de l'UD DIRECCTE du
Gard à la DDETS du Gard

Arrêté n°

Portant affectation collective des agents de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Gard et de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD-DIRECCTE) du Gard à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, en qualité de préfète du Gard,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique Simonin à l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Barral-Boutet, à l'emploi de directrice départementale adjointe de la DDETS du Gard, et de M Mohamed Mehenni, à l'emploi de directeur départemental adjoint de la DDETS du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-30-00005 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu la proposition de la préfiguratrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Les agents dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe, sont affectés à compter du 1^{er} avril 2021 à la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le **31 MARS 2021**

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE

LISTE DES AGENTS AFFECTÉS A LA DDETS DU GARD A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021

1) Agents relevant de la DDCS au 31 mars 2021 :

Nom	Prénom	Corps	Grade
ALBAR	Robert	Secrétaire administratif	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
ALLARD	Martine	Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
ANDREUCETTI	Isabelle	Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Inspectrice hors classe
BARANDON	Muriel	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe supérieure
BARANDON	Gilles	Secrétaire administratif	Secrétaire administratif de classe normale
BARDOS	Maud	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe normale
BASTIAN	Aline	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
BATOUCHE	Aquila	Adjointe Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
BONNAMICH	Sandrine	Attachée d'administration	Attachée d'administration
BOUCARUT	Laurent	Secrétaire administratif	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
BUZEAU	Marc	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
CALLUELA	Véronique	Agent contractuel	
CAUCANAS-BOUGAREL	Sandrine	Adjointe Administrative	Adjointe administrative principale 2 ^{ème} classe
CHARPENTIER	Sylvie	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe normale
CHEVREUX	Marc	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
D'AUTHENAY	Pierre-Yves	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
FERRAUD	Françoise	Adjointe Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

GOT	Brigitte	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
GUILLAUMET	Nathalie	Adjointe Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
HEBERT	Roger	Attaché d'administration	Attaché d'administration
HEMALI	Fatiha	Adjointe Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
JALABERT	Stéphanie	Attachée d'administration	Attachée d'administration
LAPORTE	Elisabeth	Adjointe Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
LE BOZEC	Claude	Attachée d'administration	Attachée d'administration
LECLERC	Sylvie	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
LEOUFFRE	Mireille	Attachée d'administration	Attachée principale
MARIN	Gisèle	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe normale
MARIN	Christine	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe normale
MARTINEZ-VILAIN	Frédérique	Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Inspectrice de classe exceptionnelle
MEYNARD	Irène	Adjointe Administrative	Adjointe administrative principale 2 ^{ème} classe
MOUREAU	Yannick	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Inspecteur hors classe
NICOLET	Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	
RUY	Lucile	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe supérieure
SAINT JALMES	Nathalie	Adjointe Administrative	Adjointe administrative principale 1 ^{ère} classe
SEGURA	Marie-Christine	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe normale
SIMOTHE	Isabelle	Adjointe Administrative	Adjointe administrative principale 1 ^{ère} classe

2) Agents relevant de la DIRECCTE au 31 mars 2021 :

Nom	Prénom	Corps	Grade
ANDRE	RICHARD	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
ANGELI	JEAN LOUIS	CONTROLEUR DU TRAVAIL	Contrôleur du travail hors classe
ARMAND	JOCELYNE	CONTROLEUR DU TRAVAIL	Contrôleur du travail hors classe
AUGIER	OLIVIER	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
BAROSO	MURIEL	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe supérieure
BECKMANN	GENEVIEVE	CONTROLEUR DU TRAVAIL	Contrôleur du travail hors classe
BERTIN	LAURIE	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
BONICEL	CORINE	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
BOURDELIN	SYLVETTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjointe administrative principale 1ère classe
CALMELS	FLORENCE	CONTROLEUR DU TRAVAIL	Contrôleur du travail de classe normale
CANAUD	CHRISTELLE	AGENT SNCF	
CANNIZZO	ALEXANDRA	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
DA COSTA	MYRIAM	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjointe administrative principale 2 ^{ème} classe
DISPANS	LIONEL	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
DUBREUIL	CHRISTINE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjointe administrative principale 1ère classe
DURAND	GENEVIEVE	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
EL HILOUI	SABAH	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjointe administrative principale 2 ^{ème} classe
FLEURY	LISON	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
FOURCADE	ANNICK	ATTACHE D'ADMINISTRATION	Attachée d'administration
GARCIA DE LAS BAYONAS	MAGALIE	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail

GAUREL	SABINE	ATTACHE D'ADMINISTRATION	ATTACHEE PRINCIPALE
GEMMITI	MELANIE	CONTROLEUR DU TRAVAIL	Contrôleur du travail hors classe
GONY	JENNIFER	AGENT MSA	
GRANIER	MARIANNE	CONTROLEUR DU TRAVAIL	Contrôleur du travail hors classe
GOURRINAT	SYLVIE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjointe administrative principale 2 ^{ème} classe
GUADAGNIN	VERONIQUE	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
LEPRETTE	MARLENE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjointe administrative principale 2 ^{ème} classe
MALIGNON	MARIE-JOSEE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjointe administrative principale 2 ^{ème} classe
MARCUCCI	ESTELLE	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
MARTINEZ	CHANTAL	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe normale
MIMOUN	SAMIRA	AGENT CONTRACTUEL	
MIRAS	RENE	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
MOREAU	CLAIRE	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
NEVEU	YVETTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjointe administrative principale 1 ^{ère} classe
NUNES	PAULA	INSPECTION DU TRAVAIL	Directrice adjointe du travail
PERRAUD	KARINE	INSPECTION DU TRAVAIL	Directrice adjointe du travail
PETIT	CYRIL YVES	CONTRACTUEL	
PIBAROT	AGATHE	ATTACHE D'ADMINISTRATION	Attachée d'administration
POTTIER	DIDIER	ATTACHE D'ADMINISTRATION	ATTACHE PRINCIPAL
RAMACKERS	PAUL	INSPECTION DU TRAVAIL	Directeur du travail
REKIKA	SALIHA	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
REVOL	BERNADETTE	CONTROLEUR DU TRAVAIL	Contrôleur du travail hors classe
REVOL	FRANCOIS	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
REVOL	ISABELLE	INSPECTION DU TRAVAIL	Directrice adjointe du travail

RIBES	MIREILLE	CONTROLEUR DU TRAVAIL	Contrôleur du travail hors classe
ROUSSEL	SYLVIE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjointe administrative principale 2 ^{ème} classe
SCHNEIDER	MARIE ANNE	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe normale
SIMON	AISSATA	Secrétaire administrative	Secrétaire administrative de classe normale
SOUJOL	DOMINIQUE	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principale 2 ^{ème} classe
SOULLIER	JEAN	INSPECTION DU TRAVAIL	Inspecteur du travail
TOUSSAINT	SABRINA	ATTACHE D'ADMINISTRATION	Attachée d'administration

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-03-29-00003

GUIN 2021 04 01 fermeture exceptionnelle au
public Beaucaire - signé

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 février 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques de Beaucaire sera exceptionnellement fermé au public du 1^{er} au 16 avril 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 29 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2020-03-31-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

modifiant l'arrêté n° 30-2020-10-20-002

Portant prescriptions complémentaires au titre
des articles L 214-1 à L 214-6 du code de
l'environnement, concernant le forage, les
prélèvements effectués et la construction
d'une nouvelle station de traitement des eaux
usées de 400 EH
par le camping du « Château de l'Hom »
sur la commune de Saumane

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N° 30-2021

modifiant l'arrêté n° 30-2020-10-20-002

Portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant le forage, les prélèvements effectués et la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 400 EH par le camping du « Château de l'Hom » sur la commune de Saumane

La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration et R214-53 relatif à la reconnaissance d'existence ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU Le code civil ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU L'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU L'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 30-20181227-002 du 27 décembre 2018 mettant en demeure le propriétaire du camping « Château de l'Hom » de régulariser la situation administrative de la station d'épuration du camping exploitée sans acte administratif sur la commune de Saumane ;

VU Le dossier présenté par la société civile immobilière LOCO le camping du « Château de l'Hom », représentée par son mandataire, 1352 chemin de Recobre 11130 SIGEAN, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 23 décembre 2019 sous le n° 30-2019-00460, et relatif à la régularisation et à la mise aux normes des installations d'épuration du camping du « Château de l'Hom » situés sur la commune de Saumane ;

VU Le courrier de demande de compléments émis le 18 février 2020, et la réponse apportée le 20 juillet 2020 ;

VU Le projet d'arrêté préfectoral envoyé à la SCI LOCO le 21 septembre 2020 ;

VU La réponse émise par la SCI LOCO le 30 septembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020- 10-20-002 du 20 octobre 2020 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant le forage, les prélèvements effectués et la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 400 EH par le camping du « Château de l'Hom » sur la commune de Saumane ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 30-2020- 10-20-002 du 20 octobre 2020 susvisé émise par la SCI LOCO le 22 décembre 2020 au titre de l'article R214-39 du code de l'environnement ;

VU Le projet d'arrêté préfectoral modificatif envoyé à la SCI LOCO le 12 février 2021 ;

VU L'absence de réponse émise par la SCI LOCO sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

CONSIDERANT Que, la masse d'eau souterraine concernée par le rejet est le " le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix", codée sous le numéro FRDR382 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT Que, le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

CONSIDERANT Que, le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

CONSIDERANT Les enjeux dans le secteur du point de rejet de la station d'épuration du camping « Château de l'Hom », liés notamment aux risques inondation et à la préservation de la qualité des eaux du Gardon, et de la zone de baignade ;

CONSIDERANT Les objectifs du SAGE concernant la prévention et la protection contre les inondations, l'amélioration de la qualité des eaux et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT Que, le prélèvement est implanté sur la commune de Saumane en amont du pont de Ners ;

CONSIDERANT Que, l'ouvrage de prélèvement a été réalisé et a été mis en service en 1980 ;

CONSIDERANT Que, pour rendre compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages d'assainissement sur le Camping le Château de l'Hom sur la commune de Saumane ;

CONSIDERANT Que, la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

CONSIDERANT Que, la demande de modification est recevable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 30-2020- 10-20-002 du 20 octobre 2020 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant le forage, les prélèvements effectués et la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 400 EH par le camping du « Château de l'Hom » sur la commune de Saumane.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société civile immobilière LOCO, 1352 chemin de Recobre 11130 Sigean, représentée par son mandataire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivant concernant :

Régularisation et à la mise aux normes des installations d'épuration et de prélèvement du camping du « Château de l'Hom » situé sur la commune de Saumane

IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
Forage	Saumane	Château de l'Hom	B 485
Assainissement	Saumane	Château de l'Hom	B490 et 493

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 et L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE03201)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Antérieur à 1992 Reconnaissance d'existence (Autorisation)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320172A)
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement :

IOTA	Profondeur en m	N° BSS	Nombre d'ouvrages	Année de réalisation
Forage	4,5	BSS002CHVZ (ex 09117X0006)	1	1980

ARTICLE 4 : Masse d'eau concernée par le prélèvement

Le forage exploite les eaux de la masse d'eau "le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix", code n° FRDR382 au SDAGE et 607a4 dans la nomenclature BRGM (Formations cristallines et métamorphiques, schistes et granites, des Cévennes dans le bassin versant des Gardons).

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	13 m³/h soit 3,61 l/s,
débit de prélèvement maximal journalier :	110 m³/jour,
débit de prélèvement maximal annuel :	6 000 m³/an

ARTICLE 6 : Répartition mensuelle du prélèvement

La répartition mensuelle du prélèvement, en m³, est la suivante :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
25	15	160	130	160	370

Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
3400	1400	280	30	15	15

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur l'ouvrage de prélèvement, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par mois** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

ARTICLE 9 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) et le déversement des eaux traitées présentés par le camping « Château de L'hom »

- Parcelle Concernée
section B parcelle n° 490 et 493

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

La station d'épuration est composée de :

- Un dégrilleur manuel
- Un poste de refoulement eaux brutes en lieu et place de la station existante, celui-ci sera équipé d'une alarme avec sonnerie.
- deux micro stations de 190/230 EH dont le principe est basé sur l'utilisation de biomasse fixée immergée et aérée. Elles est composée :
 - un compartiment Décanteur, Digesteur,
 - un compartiment lit bactérien
 - de diffuseurs d'air
 - un compartiment Décanteur, Clarificateur
 - un circuit de recirculation des boues
 - d'un filtre de sortie des effluents
 - un regard pour la prise d'échantillon en sortie de l'unité de traitement
 - deux compresseurs dont l'installation électrique sera au-dessus de la cote de la PHE centennale qui est de 306,15 m NGF,
 - Un poste de refoulement secondaire (eaux claires). Il assurera la répartition des eaux traitées dans les drains d'infiltration il sera situé en aval de l'unité de traitement,
 - Deux lits d'infiltrations de 255 m² chacun composé de 3 dispositifs comportant en outre :
 - des tuyaux pleins pour l'arrivée des eaux usées traitées et sur la largeur de répartition,
 - une boîte de répartition à l'entrée de chaque dispositif,
 - une boîte de bouclage, de branchement ou d'inspection.

La zone d'infiltration des rejets d'eau traitée fait l'objet d'une dépollution complète et les matériaux sont déposés dans des organismes agréés.

ARTICLE 10 : Système de collecte des eaux brutes

Le programme de travaux sur le réseau de collecte ainsi que l'échéancier de réalisation stricte sont transmis dans un **délai maximum de 3 mois après signature du présent arrêté**, pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux de ruissellement sont drainées et évacuées à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration.

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
 - la capacité nominale de traitement est de 24 kg/j de DBO₅,
 - la population raccordée est de **400** Equivalents-Habitants (EH),
 - le débit de référence est de **60 m³/jour**.

La modification de la valeur du débit de référence est soumise à validation du service en charge de la police de l'eau sur la base des données d'autosurveillance.

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux :

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncés dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 13 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, ainsi que la zone d'épandage sont délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 14 : Prescriptions relatives au rejet

Les eaux traitées en sortie de la station d'épuration sont ainsi dirigées vers un système d'épandage de 510 m² environ. Les eaux traitées en sortie de station sont évacuées par infiltration dans le sol. Dans **un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté**, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau la localisation précise des zones d'infiltration.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

Nuisances olfactives :

Afin d'éliminer toute nuisance olfactive, une ventilation offrant une évacuation d'au moins 250 mm de diamètre au total, est installée dans les conteneurs afin d'évacuer les gaz souillés dans un endroit ne gênant pas l'activité humaine. Le réservoir de stockage des déchets issues du tamisage des eaux usées en prétraitement sera cloisonné.

Nuisances sonores :

Les équipements bruyants sont isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures sont prises afin de respecter les normes de la réglementation en vigueur.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté, sauf pour le paramètre NTK, en moyenne annuelle (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	--	50 %	85 mg/l

Sur les aspects microbiologiques, l'effluent désinfecté devra respecter la valeur « objectif » suivante dans 90 % des cas au moins sans que la valeur impérative ne soit jamais dépassée :

	VALEUR OBJECTIF	VALEUR IMPERATIVE
Escherichia coli/100 ml	100	1800
Entérocoques intestinaux/100 ml	100	660
Respect de la norme	Dans 90 % des cas au moins	En permanence

La moyenne géométrique des résultats calculés sur la saison balnéaire devra en outre rester inférieure à la valeur "objectif".

Gestion des boues issues de la filière de prétraitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 15 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant épandage dans le milieu naturel.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 1 fois par an*
- pH	- 1 fois par an*
- Température	- 1 fois par an*
- DBO5	- 1 fois par an*
- DCO	- 1 fois par an*
- MES	- 1 fois par an*
- NH ₄	- 1 fois par an*
- NTK	- 1 fois par an*
- NO ₂	- 1 fois par an*
- NO ₃	- 1 fois par an*
- Ptot	- 1 fois par an*
- Escherichia coli	- 1 fois par an*
- Entérocoques intestinaux	- 1 fois par an*
- Boues produites**	- À chaque opération de curage

* les analyses sont faites entre le 15 juillet et le 15 août

** quantité de matières sèches

La première année de fonctionnement, les mesures de débits, pH, température, DBO5, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot, Escherichia coli et Entérocoques intestinaux sont effectuées une fois le mois d'ouverture du camping, au mois de juin, juillet et août et le mois de la fermeture du camping. Selon la situation (résultats mauvais, dysfonctionnement) le service police de l'eau peut exiger le maintien de cette fréquence des analyses sur plusieurs années.

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

ARTICLE 16 : Informations d'autosurveillance complémentaires

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Estimation des débits rejetés dans le milieu récepteur sur les déversoirs en tête de station et by-pass	– Au minimum : mesure du nombre d'heures de rejet pour estimer le débit rejeté
– Boues évacuées	– Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

ARTICLE 17 : : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés dans le présent arrêté, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

ARTICLE 18 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 19 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 20 : Documents à produire

Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignnant notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'ils tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
- Une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Concernant le prélèvement et le forage, le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau :

- Chaque année avant le **1 février**, le relevé mensuel des volumes prélevés l'année précédente.

ARTICLE 21 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages**.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 23 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si les ouvrages ne sont pas construits ou pas mis service dans le délai de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

En cas de déversements d'effluents non traités susceptibles d'avoir un impact sur les usages sensibles situés aval, le pétitionnaire du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

ARTICLE 25 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre

toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Prescriptions relatives à la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 30 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 31 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 32 : Affichage et information des tiers

En vu de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saumane. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de Saumane pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'EPTB des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'Office Français pour la Biodiversité.

ARTICLE 33 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 34 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saumane, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saumane.

Nîmes, le 31/03/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-31-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions spécifiques au titre des articles
R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
à l'ouvrage de prélèvement en eau de l'EARL
Pépinière des Astries
sur la commune d'Alès

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau de l'EARL Pépinière des Astries sur la commune d'Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-313-0012 du 9 novembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune d'Alès ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 16 octobre 2020 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 14 janvier 2020 et enregistré sous le n° 30-2020-00313 ;

VU L'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 5 mars 2021 ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage de prélèvement existe depuis 2003, date antérieure au classement du bassin versant amont des Gardons en zone de répartition des eaux ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que les conditions d'équipement de l'ouvrage doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface, l'ouvrage étant situé en zone inondable non urbanisée par un aléa fort au PPRi d'Alès ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'EARL Pépinières des Astries, 207 chemin des Astries 30100 Alès, représentée par son gérant, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués sur la commune d'Alès (parcelle CV 79) en vue de l'irrigation de cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Alès
Bassin versant	Gardons
Localisation cadastrale	CV 79
Coordonnées Lambert 93	787076 ; 6334388
Masse d'eau concernée	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze (FRDG322)
Moyen de prélèvement	Puits
Profondeur ouvrage	6 m
Capacité maximum de prélèvement	24 m ³ /h
Surface irriguée	2 ha
Type de culture	Pépinières
Période d'utilisation	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
10	10	90	90	500	2 250	2 520	2 520	1 800	90	10	10	9 900

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Alès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 31/03/2021

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-31-00005

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation du délai d instruction de
l autorisation environnementale au titre des
articles R181-17 et 41 du code de
l environnement et de la déclaration d intérêt
général au titre de l article L211-7 du code de
l environnement concernant :
Transferts ponctuels de matériaux du gardon sur
l'atterrissement de Brignon
Commune de BRIGNON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Service Eau et Risques

Dossier suivi par :

Siegfried CLOUSEAU

Tél. : 04 66 62 62 49

Mèl : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

**Transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement de Brignon
COMMUNE DE BRIGNON**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU La demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale déposée par EPTB des GARDONS en date du 24 Décembre 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00462 concernant l'opération suivante :

Transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement de Brignon ;

VU Le dossier présenté à l'appui du dit projet.

CONSIDERANT le rapport du commissaire enquêteur transmis en date du 8 mars 2021 au bénéficiaire, et le temps nécessaire pour préparer la décision définitive relative au projet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande de DIG avec autorisation environnementale déposée par EPTB des GARDONS en date du 24 Décembre 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00462 concernant l'opération suivante :

Transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement de Brignon

à compter de la date d'envoi du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire, est porté de 2 mois à 4 mois.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de BRIGNON,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 31/03/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-01-00002

ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du
délai d instruction de l autorisation
environnementale au titre des articles R181-17 et
41 du code de l environnement et de la
déclaration d intérêt général au titre de l article
L211-7 du code de l environnement
concernant :

Transferts ponctuels de matériaux du gardon sur
l'atterrissement d'Anduze
Commune de ANDUZE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

Dossier suivi par :

Siegfried CLOUSEAU

Tél. : 04 66 62 62 49

Mèl : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

**Transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement d'Anduze
COMMUNE DE ANDUZE**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU La demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale déposée par EPTB des GARDONS en date du 24 Décembre 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00461 concernant l'opération suivante :

Transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement d'Anduze ;

VU Le dossier présenté à l'appui du dit projet.

CONSIDERANT le rapport du commissaire enquêteur transmis en date du 8 mars 2021 au bénéficiaire, et le temps nécessaire pour préparer la décision définitive relative au projet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande de DIG avec autorisation environnementale déposée par EPTB des GARDONS en date du 24 Décembre 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00461 concernant l'opération suivante :

Transferts ponctuels de matériaux du gardon sur l'atterrissement d'Anduze

à compter de la date d'envoi du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire, est porté de 2 mois à 4 mois.

ARTICLE 2 :

Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de ANDUZE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 31/03/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-31-00006

arrêté modifiant l'arrêté n°30-2021-03-05-004 du
5 mars 2021 fixant le montant du prélèvement
pour déficit de logements sociaux au titre de
l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation pour la commune de Villeeneuve les
Avignon

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 66 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté n° 30-2021-03-05-004 du 5 mars 2021
fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Villeneuve les Avignon

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-013 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-05-004 en date du 5 mars 2021 fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 30-2021-03-05-004 du 5 mars 2021 est remplacé par le libellé suivant :

" Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Villeneuve les Avignon à 79 832 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie. "

Le reste de l'arrêté est sans changement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 31 mars 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2021-04-01-00001

Décision portant délégation de signature au titre
des pouvoirs propres du directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités Occitanie - Gard

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
Gard**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Véronique SIMONIN en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Gard ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département du Gard, Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Véronique SIMONIN en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations du Gard, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail

	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et prescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou	Articles L.3121-21 du CT et

	refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
	Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.

4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 : pour le département du Gard, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Véronique SIMONIN en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations du Gard, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du
-----------------------	--	--

		titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1, L6313-1, L6411-1 et suivants du code du travail L613-3 et 4, R335-5 et suivants et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Article 3 :

Délégation est donnée à Véronique SIMONIN pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 4 :

Véronique SIMONIN pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Véronique SIMONIN pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 2 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

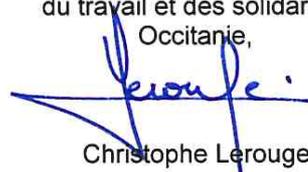
Toutes les décisions relatives à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du Directeur sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Toulouse, le 1er avril 2021

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie,



Christophe Lerouge

Prefecture du Gard

30-2021-04-01-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.
Christophe LEROUGE, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Occitanie (compétences
préfectorales)

Arrêté

**portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie
(compétences préfectorales)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;
- Vu** l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de **Mme Marie-Françoise LECAILLON** en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de **M. Christophe LEROUGE** en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région DREETS Occitanie ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour le département du Gard , à **M. Christophe LEROUGE**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, à l'effet de signer, au nom de **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard, les actes relatifs au contrôle des instruments de mesure listés ci-dessous :

- Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
- Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
- Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.
Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
- Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

Article 2 : Sont exclues de la délégation ci-dessus les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

Article 3 : **M. Christophe LEROUGE** pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à Mme la préfète du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes le 1er avril 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-31-00001

AP attribuant les places de véhicules taxi admis à
être exploitées sur l'aéroport NIMES ALES
CAMARGUE CEVENNES

Arrêté modificatif N°

**Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités
sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code des transports, notamment son article L 6332-2 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU le courrier de M. Jean FERRER du 25 mars 2021 informant de la prise en location gérance de l'ADS n°3 en lieu et place de l'ADS n°5, avec le véhicule immatriculé FV-420-XD, pour lequel il a fourni le certificat d'immatriculation, le carnet métrologique ainsi que le certificat d'assurance,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :
Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1	LES TAXIS D'AUDREY	FX-415-GP	- RIQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA-ANGOSTO Jeany
3	CAMACHO Jean-Philippe	FV-420-XD	- FERRER Jean
4	Sas LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	KAMCH Osama	FC-138-NF	- KAMCH Osama
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude - DAUDE Xavier
7	UNTERSINGER Christophe	EK-100-LC	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
9	SARL TAXI LUPI	FD-985-DS	- GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
10	ORSONI Franck	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2	SAINT JALMES Jean-Marie	EC-521-MS	- JAMMALI Ahmed
11		FX-560-JR	- SAINT JALMES Jean-Marie - SAINT JALMES Thierry
12		EN-016-YK	- WIECZORECK Laurent
13	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	CE-854-QQ	- NUTTIN Laurent
14		EM-221-QE	- DORANGEON Emilie
15 et 16		/	/

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, au Directeur de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le 30 MARS 2021

La Préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-03-30-00008

Arrêté portant autorisation de création d'une
plateforme ULM à Souvignargues

Arrêté

portant autorisation de création d'une plateforme de décollage
pour aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) à SOUVIGNARGUES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et 2 et D 132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéronefs ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

Vu l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultra légers motorisés (ULM) et fixant les mesures de niveau sonore limite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 12 février 2021 par M. GRENET Philippe domicilié 215 chemin d'Aujargues à Villevieille (30250) en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme ULM sur le territoire de la commune de Souvignargues, lieu-dit "Le grand Plantier" ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 1er mars 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 22 mars 2021 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, en date du 26 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1 : Monsieur GRENET Philippe est autorisé à créer et utiliser une plate-forme ULM sur le territoire de la commune de Souvignargues, lieu-dit "Le grand Plantier", parcelle cadastrée 91, 92 section C.

L'autorisation est accordée pour une durée de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté, renouvelable sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de demande de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud **jointe en annexe**.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux dispositions générales du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières suivantes:

- La plate-forme sera exploitée uniquement pour des ULM, le pétitionnaire veillera à en limiter les nuisances.
- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires.
- Les évolutions aux abords de la plateforme devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.
- Les documents du pilote et des U.L.M. devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- L'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère à l'activité. Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée sur la route départementale D22, afin d'informer les riverains de l'activité aéronautique dans le secteur.
- Le site devra être équipé d'une manche à air.
- Aucun vol ne devra être entrepris à destination ou en provenance d'un pays hors Schengen.
- La plate-forme ne devra pas être utilisée pour une autre activité aéronautique.
- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique de Marseille au 04.91.39.82.71/75/76/80 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à MARSEILLE, Tél. 04 91 53 60 90.**

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud suivantes:

Strict respect du statut des zones réglementées ci-dessous (cf AIP France partie ENR. 5.1.et ENR.2.1) :

- zone réglementée LF-R 217/4 "RHONE" (3500ft AMSL/FL195), gérée par le centre militaire de contrôle (CMC) d'Istres, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et des vols d'essais, espace commun avec la CTA Rhône partie 4 associée ;

- zone réglementée LF-R 217/3 "RHONE" (2500ft AMSL/FL195) et LF-R 217/5 "RHONE3 (FL065/FL195) gérée par le centre militaire de contrôle (CMC) d'Istres, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et des vols d'essais, espace commun avec la CTA Rhône partie 3 et 5 associées ;

- zones réglementées LF-R 190 "Nîmes" (surface/FL195), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense et des tirs sol/sol.

Article 5 : Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier.

Article 6 : - La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation. Ils devront avoir en permanence un libre accès à cette plateforme et ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : Cette autorisation est précaire est révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, pour des nuisances sonores ou d'atteinte à la vie privée.

Article 8 : Le sous-préfet d'Alès, le maire Souvignargues, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au commandant du groupement de gendarmerie du Gard, à brigade de gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera notifié à Monsieur GRENET Philippe.

Alès, le 30 mars 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

signé :Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles de la DGAC Sud

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication ou de sa notification par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ULM, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef: Non précisé

Coordonnées de la plateforme : 43°49'22"N ; 004°07'34"E

Caractéristiques piste : 390m x 20m

Orientation piste : 12/30

2. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Cet plateforme ULM est située :

- Dans le SIV MONTPELLIER 4 (SFC / FL145) de classe G.
- Sous la :
 - TMA MONTPELLIER 12 de classe D (3500 FT AMSL / FL 145)
 - CTA RHONE 4 de classe D (3500 FT AMSL / FL 195) dédiée à des activités spécifiques Défense et activable H24. Cet espace aérien est commun avec la zone R217/4.
En période d'activité, les usagers devront avoir obtenu une autorisation de la part des gestionnaires des zones actives pour les traverser.
- A proximité de :
 - TMA MONTPELLIER 10 de classe D (2500 FT AMSL / FL 145)
 - CTA RHONE 3 de classe D (2500 FT AMSL / FL 195) dédiée à des activités spécifiques Défense et activable H24. Cet espace aérien est commun avec la zone R217/3.
En période d'activité, les usagers devront avoir obtenu une autorisation de la part des gestionnaires des zones actives pour les traverser.
 - La CTR GARONS de classe D (SFC / 2500 FT AMSL). Les usagers veilleront à ne pas pénétrer cet espace aérien contrôlé sans avoir obtenu l'autorisation de la part de GARONS TWR (123.2 MHz).

Le créateur de la plateforme ULM devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.